

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la société ASTR'IN LOGISTIQUE à SAINT-VULBAS**

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2020 modifié autorisant la SARL ASTR'IN LOGISTIQUE à exploiter une plateforme logistique à SAINT-VULBAS au 785, allée des Cèdres ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 24 octobre 2023, établi suite à l'inspection réalisée sur le site de SAINT-VULBAS le 10 août 2023 ;
- VU le courrier avec accusé de réception de l'inspecteur de l'environnement du 24 octobre 2023 transmettant à la société ASTR'IN LOGISTIQUE son rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU le projet d'arrêté de mise en demeure, annexé au rapport, porté à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la société ASTR'IN LOGISTIQUE au 785, allée des cèdres à SAINT-VULBAS est un établissement classé Seveso Seuil Haut et qu'à ce titre il présente des enjeux de sécurité majeurs ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2020 modifié susvisé impose des règles de sécurité adaptées aux enjeux majeurs présentés par un établissement classé Seveso Seuil Haut ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 10 août 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la cellule 6 de l'entrepôt exploité par la société ASTR'IN LOGISTIQUE est occupée par un stockage en masse, en îlots, alors que l'arrêté préfectoral du site prévoit uniquement un stockage en rack ;
- la société ASTR'IN LOGISTIQUE n'a pas démontré qu'elle maîtrisait les risques liés à ce nouveau mode de stockage ;

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 8.11.2 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2020 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que ces constats avaient déjà été signalés lors de l'inspection du 27 décembre 2022 sans que ASTR'IN LOGISTIQUE ne mette en œuvre d'action corrective ;

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ASTR'IN LOGISTIQUE de respecter les prescriptions de l'article 8.11.2 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} - Mise en demeure de respecter certaines prescriptions

En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société ASTR'IN LOGISTIQUE est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de sa plateforme logistique située à SAINT-VULBAS, au 785, Allée des Cèdres, de respecter sous un délai maximal de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'article 8.11.2 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2020 modifié autorisant la SARL ASTR'IN LOGISTIQUE à exploiter une plateforme logistique à SAINT-VULBAS.

Article 2 – Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, et conformément aux dispositions de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure de respecter les prescriptions techniques à l'expiration du délai imparti, la Préfète de l'Ain pourra arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Recours

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut également être déposée sur le site www.telerecours.fr

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la SARL ASTR'IN LOGISTIQUE - Parc industriel de la Plaine de l'Ain – 785, Allée des Cèdres - SAINT-VULBAS ;

• et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de BELLEY,
- au maire de SAINT-VULBAS,
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 30 janvier 2024

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,



Virginie GUERIN-ROBINET